

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Arrêté n° 2017-5551
Direction Territoriale du Trièves
Service Aménagement

Arrêté portant réglementation de la circulation sur la R.D 8A entre les P.R. 4+450 et 4+650 sur le territoire de la commune de Saint Guillaume hors agglomération

Le Président du Département de l'Isère

Vu le code de la route, et notamment les articles L 411-1, R. 411-5, R.411-8 et R.411-21-1 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté 2015-256 du 4 février 2015 portant règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté départemental n° 2016-10596 du 17 Janvier 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande du Département de l'Isère en date du 30/06/ 2017,

Considérant que afin d'assurer la sécurité des usagers, sur la section de route départementale où subsiste le danger lié à un éboulement , il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD 8A selon les dispositions indiquées dans les articles suivants.

Sur proposition du Directeur général des services,

Arrête :

article 1. :

Le présent arrêté proroge l'arrêté 2017-2132 du 07 Mars 2017 portant sur la mise en place d'un alternat suite à un éboulement.

article 2. :

La circulation sera temporairement réglementée sur la R.D. 8A entre les P.R 4+450 et 4+650 dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable du 30/06/2017 au 05/08/2017

article 3. :

La signalisation temporaire sera mise en œuvre conformément à la 8^{ème} partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière traduit par :

- le volume 1 du manuel du chef de chantier relatif aux routes bidirectionnelles (édition de 2000)
- le volume 4 du guide technique du SETRA relatif aux alternats (édition 2000)

dont les fiches, présentant les schémas à mettre en œuvre, sont annexées au présent arrêté.

La signalisation temporaire du chantier est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle sera fournie, mise en place, remplacée et déposée par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage.

La surveillance et la maintenance de cette signalisation seront assurées par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage. A cet effet, le numéro de téléphone d'astreinte joignable 24h/24 de l'entreprise est le 04/80/34/85/00.

La signalisation temporaire du chantier est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation, à savoir la direction territoriale du Trièves

article 4. :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère .

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

article 5. :

Le Directeur général des services du département de l'Isère,

Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère

Le Responsable de l'entreprise réalisant des travaux,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise par messagerie électronique, télécopie ou courrier aux services destinataires suivants :

- Les Communes de Saint Guillaume et Gresse en Vercors
- Les services du Département de l'Isère :
 - Poste de Commandement Itinéraire (PCI) ;
 - Direction territoriale du CD38 concernée du Trièves

Fait à Mens, le 30 Juin 2017

Pour le Président et par délégation
Le Chef du service Aménagement de la
Direction territoriale du Trièves



VERNISSE.V

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du département de l'Isère.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.